



PRÉFET DE LA MOSELLE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ

n°2016-147 - CAB-POLE SECURITE

en date du 22 décembre 2016

modifiant l'arrêté n°2016-146-CAB-POLE-SECURITE
du 16 décembre 2016 réglementant temporairement
la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices
dits de divertissement et articles pyrotechniques

PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

VU le code de la défense, notamment l'article L.2352-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants et l'article R. 557-6-3 ;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

VU l'article L.2542-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11, paragraphe I ;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, modifié par le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 article 2, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et à Nice le 14 juillet 2016, et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer et à prolonger l'état d'urgence ;

CONSIDÉRANT les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département de la Moselle et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus

pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et dans le contexte qui a motivé la déclaration de l'état d'urgence et sa prolongation par la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

CONSIDÉRANT l'état d'urgence ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2016-146-CAB-POLE-SECURITE du 16 décembre 2016 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques est modifié comme suit :

Par **exception** à l'article 2, l'interdiction ne vaut pas pour les catégories C1, K1, F1, F2.

Article 2 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix à 67000 STRASBOURG) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Moselle, l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle.

METZ, le 22 décembre 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON